



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le **27 SEP. 2019**

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Le Préfet des Côtes d'Armor

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

à

Affaire suivie par :
Olivier LATOUCHE
Tél : 02.56.57.41.16

Mesdames et Messieurs les Maires
des Côtes d'Armor

olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr

Pour information
Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur des services académiques
de l'éducation nationale
Monsieur le directeur départemental
des finances publiques
Madame la présidente de l'association des maires

Objet : coût moyen départemental par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2019-2020

Références : mon courrier du 07 mai 2019

Par lettre ci-dessus référencée, je vous ai adressé un questionnaire relatif aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques afin de déterminer le coût actualisé de fonctionnement moyen par élève des écoles publiques du département sur la base des comptes administratifs 2018.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 422-5 du code de l'Éducation Nationale, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune de résidence est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Après exploitation des données que vous m'avez communiquées, il ressort que le coût moyen départemental pour un élève fréquentant le secteur public applicable à la rentrée 2019-2020 a été fixé à :

- 1 388,25 € pour les élèves des classes maternelles,
- 456,92 € pour les élèves des classes élémentaires.

Je vous rappelle que ce coût moyen ne s'applique que pour les élèves fréquentant une école privée placée sous contrat d'association, et a vocation à s'appliquer dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne dispose pas sur son territoire d'une école publique.

Dans ce cas, la prise en charge des coûts de fonctionnement liés à cette scolarisation revêt toujours un caractère obligatoire pour la commune de résidence.

S'agissant de la participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation dans une école publique d'une autre commune, celle-ci est régie spécifiquement par l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui ne fait pas intervenir le coût moyen départemental de fonctionnement ci-dessus évoqué.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA